

LA LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN



La laïcité n'est pas une entrave à la liberté, mais la condition de sa réalisation.

Elle n'est pas dirigée contre les individus ni contre leur conscience.

Elle permet le «Vivre ensemble » dans l'acceptation des différences.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE : chacun a le droit de croire ou de ne pas croire ou de ne plus croire, de choisir sa spiritualité : religieuse, agnostique, athée, et d'en changer.

L'État garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions dans l'espace public (tenues, manifestations...).



L'État garantit **LE LIBRE EXERCICE DES CULTES ET LA LIBERTÉ DE RELIGION**, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect des religions.

Les manifestations religieuses (processions, ...) qui se déroulent à l'extérieur des édifices destinés au culte ne sont pas interdites.

Afin de concilier liberté de culte et sécurité sanitaire, les abattages rituels prévus par les religions juive (viande kasher) et musulmane (viande halal) sont encadrés par des règlements.

L'ÉTAT EST NEUTRE. Il ne se mêle pas du fonctionnement des institutions religieuses.

L'obligation de neutralité s'impose aux agents des services publics.



L'ÉTAT CIVIL est tenu par les mairies. Il enregistre les naissances, les mariages, les PACS, les divorces, les décès.

L'État garantit **UN ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX** à chacun, quelles que soient ses convictions philosophiques ou religieuses.



L'État garantit **LA LIBRE DISPOSITION DE SON CORPS** par la femme, le droit à la contraception, le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

L'État assure **L'INDÉPENDANCE ET LA LIBERTÉ DE LA RECHERCHE** scientifique et médicale.



LA LAÏCITÉ AU QUOTIDIEN



L'État assure l'ÉGALITÉ D'ACCÈS ET DE TRAITEMENT DANS LES SERVICES PUBLICS, sans aucune discrimination liée à des convictions privées, à l'appartenance à un groupe, à une communauté.

LA JUSTICE applique à tous sans distinction d'origine, de religion ou de convictions, les lois votées par le Parlement (députés et sénateurs, élus du Peuple).

Elle rend ses jugements au nom du Peuple, formé de tous les citoyens. L'application de la loi est indifférente au fait religieux, pour des raisons d'égalité.



LES CIMETIÈRES SONT COMMUNAUX et chacun y a droit à une sépulture. Les cimetières sont des lieux publics civils, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est interdite dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt.